

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° DP @060.450.24.T0050

Date de dépôt : 17 septembre complété le 22 octobre 2024
Demandeur : CAP SOLEIL – CSE – M. RAHMOUNI Hossem
Pour : l'installation de 10 panneaux photovoltaïques en
surimposition de ton « noir mat »
Adresse terrain : 9 rue Paul DEMOUY
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2024-120
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 17 septembre 2024, par CAP SOLEIL – CSE représentée par M. RAHMOUNI Hossem pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques en surimposition de ton « noir mat » sur la toiture de l'habitation sise 9 rue Paul Demouy à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 27 septembre 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires déposées le 14 octobre, le 22 octobre puis le 31 octobre 2024,

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2024,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UA – Aspect extérieur – qui dispose que : « les panneaux photovoltaïques doivent être installés au nu du plan de couverture et être de même teinte que les matériaux de couverture »,

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

Considérant que le dossier ne permet pas de juger de la bonne intégration du projet dans son contexte, en effet celui-ci manque d'un descriptif des travaux projetés avec les matériaux existants et envisagés avec leur mise en œuvre,

Considérant que le projet proposé ne peut pas être accepté en l'état car il présente un impact trop important ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante,

Considérant que ce projet ne s'inscrit pas harmonieusement dans son environnement, ni dans l'unité de couleur des toitures en tuiles, en contribuant à mettre en cause l'uniformité des constructions existantes. Il est de nature à porter préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé,

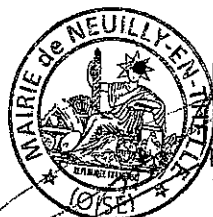
Considérant que les panneaux solaires ne doivent en aucun cas être visibles d'un monument historique et jamais en façade principale, ni vus depuis l'espace public,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 13 NOV. 2024



Le Maire,

Bernard ONCLERCQ

Pour information, lors d'un prochain dépôt de déclaration préalable, les observations et les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées soit :

« la mise en place au sol, mais non visible depuis la voie publique ou sur une construction en arrière-plan ».

Toutes les règles de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme devront être respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 13 NOV. 2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).